

« l'art de la dentelle, par exemple, nous n'avons pas le
« point d'Alençon, le point de Bruxelles, le point de
« Malines, le point de Venise, etc. Suivant les temps et
« les lieux, mais non pas suivant le caprice, comme on est
« d'abord tenté de le croire, c'est l'un ou l'autre qui a
« prévalu.

« Quoiqu'il en soit pour revenir à notre affaire, il faut
« constater que les auteurs anciens ne nous ont laissé sur
« ce point aucun renseignement spécial par écrit ; en second
« lieu, que les tables sur lesquelles les lois étaient gravées
« ne nous sont parvenues qu'en nombre excessivement
« petit, le plus souvent par fragments privés précisément
« de la bordure. Ces objets antiques sont donc très rares
« et il serait téméraire de prétendre tirer des conclusions
« absolues déduites de remarques faites sur un aussi petit
« nombre d'échantillons.

« Toutes les inscriptions romaines sur bronze, du temps
« de la République, que l'on connaît, ont été représentées
« en fac-similé par Fz. Ritichl dans un grand atlas in-folio,
« intitulé *Priscae latinitatis monumenta* lequel fait partie du
« *Corpus inscriptionum latinarum* publié par l'Académie de
« Berlin. Pas une seule des tables de bronze qu'on y voit,
« ne porte de traces de cadre mouluré ; elles ont toutes
« l'aspect des tables de Claude, qui à proprement parler ne
« sont pas un texte de loi, ou de sénatus-consulte, mais la
« copie du discours prononcé par l'empereur Claude dans
« le Sénat, et envoyée par lui aux magistrats de Lyon, sa
« ville natale. Mais ces tables ont naturellement été ouvrées
« sur le modèle des tables de lois du temps. Voilà donc ce
« qui se faisait à Rome sous la République et au premier
« siècle de l'Empire.

« Plus tard, à Rome, cela a pu changer, mais nous ne